



Règlement intérieur du Collège et du Lycée

(modifié par le conseil d'établissement du 21 juin 2018)

Préambule

Le Lycée Français Théodore Monod est un lieu de travail, d'éducation et de formation de la personne et du citoyen. A cet effet, le règlement intérieur a pour but de permettre l'exercice des droits et des devoirs des membres de la communauté scolaire, dans un esprit de neutralité, de laïcité et de pluralisme.

Tous les membres de la communauté scolaire se doivent mutuellement respect. Le respect d'autrui passe par la tolérance, la politesse, le refus de toute violence physique ou morale. Cela implique pour tous, élèves, parents et personnels de l'établissement, la connaissance et l'acceptation pleine et entière du règlement intérieur.

Le règlement intérieur s'applique dans et aux abords de l'établissement

Droits des élèves

Article 1: le droit à l'éducation

Le droit à l'éducation est garanti à chaque élève afin de lui permettre de développer sa personnalité, ses compétences et d'améliorer sa formation.

Article 2: les droits individuels

Tout élève dispose de droits individuels : le respect de son intégrité physique et morale, le respect de sa liberté de conscience, la liberté d'expression dans un esprit de tolérance et respect des autres, le respect de son travail.

Article 3: le droit de réunion

Les représentants des élèves (délégués de classe, du Conseil d'établissement, du CVL) peuvent organiser en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps une réunion d'information auprès des élèves de l'établissement avec l'autorisation du Chef d'établissement.

Article 4: le droit de publication

Il permet aux lycéens de diffuser leurs publications dans l'établissement. Les rédacteurs engagent leur responsabilité et pour éviter toute tension inutile au sein de la communauté scolaire, les publications doivent être présentées pour lecture, conseil et autorisation au Chef d'établissement.

Article 5 : le droit d'association

Il est reconnu à l'ensemble des lycéens majeurs. Le fonctionnement d'associations déclarées doit recevoir l'aval du Conseil d'établissement après dépôt auprès du Chef d'établissement d'une copie des statuts de chaque association, sous réserve que leur objet et leurs activités soient compatibles avec les principes de ce présent règlement intérieur. L'objet et les activités des associations ne doivent être ni politiques ni religieux.

Article 6 : le droit d'affichage

Des espaces d'affichage sont mis à la disposition des élèves. Les documents doivent être présentés au Chef d'établissement pour accord.

Obligations des élèves

Article 7 : obligation d'assiduité et de ponctualité

a) L'élève a le devoir de suivre avec assiduité et ponctualité toutes les activités prévues à son emploi du temps, et celles organisées par la direction de l'établissement ou les professeurs.

Tout élève en retard doit savoir que son retard gêne l'ensemble de la classe.

b) les élèves doivent se ranger devant les repères, par classe et par niveau, à chaque début de demi-journée ainsi qu'après chaque récréation. Les enseignants récupèrent leur classe en rang devant les emplacements prévus à cet effet.

A chaque récréation les élèves ont l'obligation de se rendre dans la cour, il est interdit de rester dans les étages.

Article 8 : obligation de travail

L'élève doit être en possession à chaque cours de tout son matériel nécessaire à son apprentissage (livres, cahiers, trousse, agenda, carnet de liaison, tenue de sport).

Le calendrier de travail établi par chaque professeur doit être respecté en remettant les devoirs à la date imposée.

Article 9: obligation de respecter les règles de vie en collectivité

a) L'usage du français

Afin d'éviter tout malentendu, la langue de communication dans l'établissement est le **français**.

b) Tolérance et respect d'autrui

Toute violence : physique, morale ou verbale est interdite.

Les attitudes provocatrices, les propos grossiers et vulgaires, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement sont formellement interdits.

Toute attitude, tout propos quel qu'en soit le support revêtant un caractère discriminatoire, d'atteinte à l'image, sexiste, raciste, xénophobe, tout prosélytisme politique ou religieux en contradiction avec les principes de neutralité et de laïcité sont proscrits dans l'établissement.

c) Tenue et attitude

Le lycée étant un lieu de travail, tous les élèves se doivent d'adopter une tenue correcte **de travail**. Sont notamment proscrits les tongs, les chaussons, les boubous, les djellabas, les shorts, ainsi que toute tenue indécente ou inappropriée aux activités scolaires.

Les tenues d'EPS devront notamment être adaptées aux pratiques sportives.

Les élèves devront rentrer dans l'établissement visage découvert. Il est demandé aux élèves d'entrer tête découverte en classe : casquettes, chapeaux, ou tout autre type de couvre-chef ne sont pas autorisés, excepté la melahfa qui doit être portée correctement et toujours visage découvert.

Tout élève ne respectant pas ces consignes ne sera pas autorisé à pénétrer dans l'établissement ou en classe.

Par ailleurs et de façon générale, chacun devra adopter un comportement respectueux à l'égard de tous les autres et une attitude décente.

d) Les objets de valeur

Il est recommandé de ne pas apporter dans l'établissement d'objets de valeur (téléphone portable, bijoux, argent), l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

e) Usage du tabac et produits illicites

L'usage du tabac, l'introduction et la consommation de produits illicites (alcool, drogues) sont formellement interdits dans l'établissement.

f) Téléphone portable et autres appareils électroniques (baladeurs, MP3...)

Les écouteurs avec ou sans fil sont interdits à l'entrée de l'établissement.

L'usage du téléphone portable, des appareils électroniques, **des écouteurs avec ou sans fil** est interdit dans les classes, en salle d'étude, au CDI et durant toutes les activités scolaires **ainsi que sur les coursives pendant les intercours.**

. Ils doivent être rangés dans les cartables. En cas de non respect de cette règle, ils seront confisqués et remis à la famille à la fin du trimestre.

L'utilisation du téléphone et des écouteurs est autorisée uniquement pendant les récréations.

g) Les objets et les jeux dangereux

Tout objet dangereux introduit de l'extérieur de même que les jeux dangereux ou brutaux sont formellement interdits dans l'enceinte de l'établissement.

h) Respect des locaux et du matériel

Les élèves ont le devoir de maintenir les locaux propres et le matériel en état de fonctionnement. Toute dégradation du fait

d'un élève expose celui-ci à des sanctions appropriées et entraîne la responsabilité financière de la famille.

i) Le Centre de Documentation et d'Information

Les élèves sont autorisés à consulter les documents et les livres sous la responsabilité des documentalistes. Les délais de prêts doivent être respectés. Un comportement approprié est exigé afin de respecter le calme nécessaire au travail de lecture et de recherche des autres utilisateurs.

Vie Scolaire

Article 10 : les entrées et sorties des élèves sont déterminées par :

- L'emploi du temps de l'élève,
- Les autorisations exceptionnelles données par la direction de l'établissement à la suite d'une demande écrite des parents.

Article 11 : le carnet de liaison

Le carnet de liaison est un outil permettant le lien entre l'établissement et la famille. L'élève le reçoit à la rentrée scolaire. Il en est responsable et doit toujours l'avoir en sa possession pour être en mesure de le présenter à chaque fois qu'il entre dans l'établissement et à tout personnel qui le demande. Il devra le remplacer dans les plus brefs délais en cas de perte. Un contrôle des carnets sera effectué chaque jour à l'entrée de l'établissement par le personnel de vie scolaire et régulièrement par le professeur principal de la classe afin de vérifier sa tenue, la correspondance avec la famille et les appréciations des professeurs concernant le comportement de l'élève.

Sur ce carnet figurent des informations concernant l'établissement, les dates et motifs d'absences, les retards, les notes et rapports concernant le travail ou le comportement de l'élève.

Les parents utiliseront le carnet de liaison pour formuler une demande de rendez-vous avec un professeur. Il est nécessaire par les parents de contrôler et de signer régulièrement le carnet de leur enfant.

Article 12 : retards et absences

Les horaires de cours doivent être scrupuleusement respectés. Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et celle des autres et pourront être sanctionnés s'ils se répètent, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire.

Le contrôle de la présence est de la responsabilité des enseignants qui procèdent en début de leurs cours à un appel nominatif.

L'élève absent doit dès son retour dans l'établissement se présenter au service de la vie scolaire muni d'un justificatif des parents inscrit dans le carnet de liaison. En cas d'absence prévisible ou prolongée, les parents sont tenus d'informer l'établissement préalablement. Toute absence non justifiée ou sans motif valable de même que toute absence à une évaluation fera l'objet d'une convocation de l'élève et de la famille en cas de répétition. L'accès en classe ne sera pas autorisé tant que l'absence ne sera pas régularisée auprès de la vie scolaire.

Article 13 : les mouvements d'interclasse

Les mouvements d'interclasse et de récréation doivent se faire en bon ordre et il est interdit aux élèves d'entrer ou de rester dans les salles de classe en dehors de la présence de leur enseignant. Au moment de la sonnerie, les élèves rejoindront leur salle de classe sans perte de temps. Afin d'assurer une ambiance de travail sereine pendant le cours, l'enseignant incitera les élèves à entrer dans la salle en rang et dans le calme.

Article 14: inaptitude à l'Education Physique et Sportive

L'Education Physique et Sportive est une discipline d'enseignement obligatoire sanctionnée aussi bien au Diplôme National du Brevet qu'au Baccalauréat.

En cas d'inaptitude, la législation a prévu des aménagements d'épreuves ou des dispositions exceptionnelles qui ne confèrent nullement à cet enseignement un caractère facultatif ou optionnel. L'élève devra se présenter auprès de son professeur muni d'un justificatif. Dispense exceptionnelle : au-delà de 72 heures, un certificat médical sera exigé.

Article 15 : sorties scolaires

Les sorties scolaires pendant le temps scolaire revêtent un caractère obligatoire. Les sorties hors temps scolaire sont facultatives et sont soumises à l'accord des parents.

Article 16 : sorties durant les cours - Admission à l'infirmerie

Les sorties durant les cours (notamment celles pour se rendre aux toilettes ou à l'infirmerie) ne sont pas autorisées, sauf autorisation expresse de l'enseignant.

Passage à l'infirmerie. Muni de son carnet de liaison, l'élève devra d'abord passer par la vie scolaire qui notera l'heure de départ. Il pourra ensuite se rendre à l'infirmerie où l'infirmière consignera sur le carnet de correspondance l'heure de passage.

Il devra ensuite obligatoirement repasser par la vie scolaire et seulement après regagner son cours où il présentera au professeur le billet visé par la vie scolaire et l'infirmière.

En cas de retour au domicile demandé par l'infirmière, la signature d'une décharge par la personne responsable est alors indispensable pour permettre la sortie de l'établissement.

Les Mesures Disciplinaires

Le non respect du présent règlement intérieur expose l'élève à des sanctions.

Article 17 : principes généraux

Les mesures disciplinaires sont proportionnelles à la faute commise, elles doivent être motivées et expliquées. A ce titre, il est nécessaire d'entretenir un dialogue avec l'élève et sa famille avant de prendre des mesures disciplinaires (principes du contradictoire et de l'individualisation). La mesure disciplinaire est individuelle et non collective car celle-ci s'établit en fonction de la faute, de la personnalité et de la situation de l'élève.

Article 18 : punitions scolaires

a) Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves. Elles sont prises par les personnels de direction, de vie scolaire et les enseignants. Les familles en sont informées par le biais du carnet de liaison ou par téléphone. Ces punitions peuvent être un devoir supplémentaire, une observation écrite, une ou plusieurs heures de retenue, une exclusion ponctuelle de cours pour un manquement grave.

L'exclusion de cours doit être une mesure exceptionnelle justifiée en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe. Elle relève de la responsabilité professionnelle de l'enseignant et doit donner lieu à une information écrite auprès de la direction de l'établissement. L'élève exclu sera accompagné au service de vie scolaire accompagné de l'un de ses camarades avec un travail donné par le professeur.

Les observations des professeurs mentionnées dans le carnet de liaison faisant état d'un comportement inadapté de l'élève aux

règles de vie en classe ou dans l'établissement feront l'objet d'un suivi personnalisé par le personnel de vie scolaire. La répétition de ces actes chez l'élève entraînera une sanction assortie d'une convocation auprès de la direction.

b) Les travaux d'intérêt scolaire

Les travaux d'intérêt scolaire constituent la principale mesure d'accompagnement d'une sanction. Il sera donc demandé aux enseignants de déposer du travail au service de la vie scolaire.

Article 19 : sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires font suite à des atteintes aux personnes ou aux biens ou à des manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées selon les cas par le Chef d'établissement ou par le Conseil de discipline et inscrites au dossier administratif de l'élève.

La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire le professeur à saisir le Chef d'établissement.

Article 20 : échelle des sanctions

L'échelle des sanctions a été établie par le décret du 30 août 1985 modifié :

1. Avertissement
2. Blâme
3. Mesure de responsabilisation
4. Exclusion temporaire de l'établissement de 8 jours maximum
5. Exclusion temporaire de plus de 8 jours ou définitive de l'établissement (conseil de discipline).

Article 21 : la commission éducative

La commission éducative est une instance participative obligatoire qui comprend des membres de la communauté éducative (professeur, parent, personnel de vie scolaire, infirmière, direction) dont la liste est arrêtée par le Conseil d'établissement du mois de novembre. Elle ne se substitue en aucun cas au conseil de discipline.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. La finalité est de l'amener à s'interroger sur le sens de sa conduite, les conséquences de ses actes pour lui-même et autrui. Ainsi la commission pourra proposer des mesures préventives, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

La commission éducative est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents dans l'établissement. Elle pourra proposer à cet effet des mesures de prévention, d'intervention ou des sanctions.

***Signature du Père
ou du responsable légal***

Signature de la Mère

Signature de l'élève